

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 231

43<sup>e</sup> année

11 août 2000

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	<b>Commission</b>	
2000/C 231/01	Taux de change de l'euro .....	1
2000/C 231/02	Communication en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil — Affaire COMP/37.557 — Eurex .....	2
2000/C 231/03	Communication de la Commission en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 concernant l'affaire COMP/37.462 — Identrus <sup>(1)</sup> .....	5
2000/C 231/04	Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée (Affaire COMP/M.1753 — ZF Gotha/Graziano Trasmissioni/JV) <sup>(1)</sup> .....	9
2000/C 231/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2075 — Newhouse/Jupiter/Scudder/M & G/JV) <sup>(1)</sup> .....	10
2000/C 231/06	Communication de la Commission en application de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1367/95 de la Commission du 16 juin 1995 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil fixant certaines mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle .....	11

FR

1

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

*(Communications)*

## COMMISSION

**Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>****10 août 2000**

(2000/C 231/01)

<b>1 euro</b>	=	7,4574	couronnes danoises
	=	337,07	drachmes grecques
	=	8,3295	couronnes suédoises
	=	0,6018	livre sterling
	=	0,9031	dollar des États-Unis
	=	1,3392	dollar canadien
	=	97,930	yens japonais
	=	1,5449	franc suisse
	=	8,0870	couronnes norvégiennes
	=	72,20	couronnes islandaises <sup>(2)</sup>
	=	1,5585	dollar australien
	=	2,0027	dollars néo-zélandais
	=	6,2919	rands sud-africains <sup>(2)</sup>

---

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

<sup>(2)</sup> Source: Commission.

**Communication en application de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 du Conseil <sup>(1)</sup>****Affaire COMP/37.557 — Eurex**

(2000/C 231/02)

**I. Notification**

Le 1<sup>er</sup> juillet 1999, Deutsche Börse AG (DB) et SWX Swiss Exchange (SWX) (les parties) ont notifié à la Commission la création de leur entreprise commune «Eurex», bourse transfrontalière spécialisée dans les transactions électroniques portant sur des produits dérivés financiers. Les parties ont demandé à bénéficier d'une attestation négative ou, à défaut, d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, du traité. La présente notification n'examine pas la compatibilité des accords avec l'article 82.

**II. Entreprises en cause**

DB est la société *holding* de la bourse de Francfort (Frankfurter Wertpapierbörse). Elle offre une série de services financiers tels que l'inscription des actions et des titres de créance à la cote officielle, la fourniture de systèmes de règlement et la mise à disposition d'informations.

SWX est une association sans but lucratif qui gère la bourse électronique suisse. Elle offre des services analogues à ceux proposés par DB.

Eurex a remplacé la Deutsche Börse Terminmarkt GmbH (DTB) et la Swiss Options and Futures Exchange (Soffex) et est à présent chargée des opérations sur les contrats portant sur des produits dérivés auparavant négociés sur la DTB et la Soffex, de même que des opérations sur de nouveaux contrats portant sur des produits dérivés.

**III. Accords notifiés**

Eurex se compose de trois entités juridiques: Eurex Zurich AG, Eurex Frankfurt AG et Eurex Clearing AG.

- a) Eurex Zurich, propriété conjointe de SWX et de DB, s'occupe des opérations sur instruments dérivés suisses.
- b) Eurex Frankfurt, filiale à 100 % d'Eurex Zurich, gère les opérations sur instruments dérivés allemands.
- c) Eurex Clearing, filiale à 100 % d'Eurex Frankfurt, est chargée des opérations de compensation d'Eurex Zurich et d'Eurex Frankfurt.

Le comité de direction et le comité de surveillance d'Eurex Frankfurt et d'Eurex Zurich se composent des mêmes personnes, si ce n'est que DB dispose d'un siège supplémentaire au comité de surveillance d'Eurex Zurich. Certaines décisions clés de chacune des trois entités nécessitent l'accord unanime de ses actionnaires: ces décisions portent sur des questions structurelles fondamentales, telles que l'organisation de l'entreprise, la modification des enga-

gements contractés ou la création de succursales et de filiales.

DB a concédé à SWX une licence à durée indéterminée et non exclusive pour l'utilisation de son logiciel; les deux parties poursuivront le développement de ce logiciel et se partageront les recettes versées par des tiers.

Les parties sont aussi convenues de ne pas fournir directement ou indirectement de services portant sur les produits dérivés, sauf en ce qui concerne Eurex pour la durée de validité du pacte des actionnaires. Cette clause de non-concurrence aura une durée de validité de cinq ans et sera automatiquement prolongée de cinq ans sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis d'un an.

**IV. Marché en cause**

Les parties considèrent qu'Eurex exerce ses activités dans deux domaines:

i) les opérations sur produits dérivés standardisés, y compris le développement de nouveaux produits et

ii) la compensation de produits dérivés standardisés.

i) *Opérations sur produits dérivés*

Eurex propose un système d'opérations sur instruments dérivés standardisés (options et contrats à terme) basés sur des actions, des indices, des produits du marché monétaire ou du marché financier.

Les parties considèrent qu'il y a lieu d'établir une distinction entre quatre marchés de produits correspondant aux instruments dérivés basés sur: i) des actions inscrites à la cote officielle de DB, SWX ou de la bourse d'Helsinki (HEX); ii) des indices boursiers établis exclusivement sur la base d'actions inscrites à la cote officielle de DB, SWX ou HEX; iii) des indices boursiers (qui ne sont pas établis exclusivement sur la base d'actions inscrites à la cote officielle de DB, SWX ou HEX) ou iv) des taux d'intérêt spécifiques (par exemple, le «Bund future»).

Selon les parties, bien qu'en théorie, d'autres bourses puissent décider de proposer un système de négociation pour les mêmes produits dérivés qu'Eurex, il est peu probable qu'elles le fassent parce que les acheteurs et les vendeurs d'instruments dérivés financiers négociés en bourse effectuent toujours leurs transactions là où la liquidité d'un produit donné est la plus grande. Dans le cas des produits dérivés sur actions et des produits dérivés sur indices boursiers basés sur des actions inscrites à la cote officielle de DB, SWX ou HEX, c'est sur Eurex que la liquidité est la plus grande dans la plupart des cas.

<sup>(1)</sup> JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

En revanche, les parties considèrent que, dans le cas des instruments dérivés sur taux d'intérêt, d'autres marchés négociant des produits dérivés peuvent concurrencer Eurex parce qu'ils peuvent offrir plus facilement la liquidité requise.

Les parties font valoir que, contrairement aux instruments dérivés négociés en bourse, les produits dérivés négociés de gré à gré ne sont pas standardisés et, dès lors, ne conviennent pas aux échanges entre un grand groupe d'acheteurs et de vendeurs. Cependant, les produits dérivés négociés de gré à gré sont des instruments flexibles qui sont souvent conçus pour répondre à une demande précise. C'est pourquoi, les parties sont d'avis que les instruments dérivés négociés de gré à gré peuvent néanmoins être considérés comme pouvant se substituer aux produits négociés en bourse.

Les parties estiment que, en raison des différences de fuseaux horaires, l'accès à Eurex est limité pour les utilisateurs dont les heures de fonctionnement ne correspondent pas à celles d'Eurex. Certes, il existe une courte plage horaire au cours de laquelle les négociateurs d'autres centres financiers (New York, Tokyo, Hong Kong) peuvent travailler en Europe, mais cette plage est trop courte pour constituer une solution de remplacement valable. Par conséquent, les parties considèrent que le marché géographique en question se limite à l'Europe.

#### ii) *Compensation d'instruments dérivés*

Eurex agit comme contrepartiste entre l'acheteur et le vendeur et supporte le risque que l'une de ces parties manque à ses obligations. Ce service n'est offert que pour les produits négociés sur Eurex.

Selon les parties, bien qu'en théorie, une autre entreprise puisse fournir ces services de compensation, il semble peu probable qu'un nouvel entrant fasse son apparition sur ce marché.

Les parties considèrent que les services de compensation sont liés au type de produit dérivé qui est compensé. Elles sont d'avis que, pour la négociation d'instruments dérivés, les marchés géographiques concernés sont de taille européenne et que, dès lors, le marché géographique pour les services de compensation est limité à l'Europe.

### V. **Marchés en cause voisins**

Les parties sont d'avis qu'elles sont actives sur certains marchés voisins des marchés sur lesquels Eurex est actif. Ces marchés sont les suivants: le marché des services d'inscription à la cote officielle et de négociation de valeurs mobilières (actions et titres de créance), le marché des services d'inscription à la cote officielle et de négociation de warrants, le marché des systèmes de transactions électroniques et le marché de la vente d'informations relatives au marché.

#### i) *Services d'inscription à la cote officielle et de négociation de valeurs mobilières*

Les parties considèrent que le marché géographique des services d'inscription à la cote officielle est mondial pour

les actions de premier ordre (y compris celles cotées sur leurs bourses) étant donné que les grandes sociétés internationales peuvent chercher à être cotées sur plus d'une grande place boursière. À travers le monde, les bourses peuvent facilement offrir à ces sociétés des services d'admission à la cote officielle pour autant que, chacune de ces places boursières satisfasse aux obligations imposées par la loi. Les parties soutiennent que les entreprises dont les activités sont principalement nationales souhaitent n'être cotées que sur les bourses nationales. Dans ces circonstances, le marché géographique correspond au territoire national. En ce qui concerne les titres d'État allemands et suisses (sur lesquels sont basés un certain nombre d'instruments dérivés proposés par Eurex), les parties estiment que le marché des services d'admission à la cote officielle est national.

Les parties font valoir que le marché géographique des services de négociation d'actions de premier ordre (y compris celles cotées sur leurs bourses) est considéré comme étant le marché européen. Toujours selon elles, les marchés des services de négociation d'actions de sociétés dont les activités sont principalement nationales et qui ne sont cotées que sur une seule place boursière (y compris celles cotées sur leurs bourses) sont nationaux. S'agissant des services de négociation des titres d'État allemands et suisses, les parties considèrent que ces marchés sont à une échelle européenne.

#### ii) *Services d'inscription à la cote officielle et de négociation de warrants*

Les parties fournissent des services d'inscription à la cote officielle et de négociation de warrants portant sur des actions, sur un panier d'actions ou sur des indices boursiers composés d'actions cotées sur leurs bourses, ainsi que de warrants sur des devises ou sur des taux d'intérêt des banques centrales. Selon les parties, bien que les warrants puissent être analogues à des options standardisées (en fonction de l'élément sous-jacent), ils ne peuvent être considérés comme pouvant remplacer intégralement les instruments dérivés. En effet, contrairement aux options, les warrants font naître des droits de liquidation à l'égard de l'émetteur du warrant et non à l'égard du vendeur. Toutefois, il existe un faible degré de substituabilité entre les options standardisées et les warrants basés sur le même élément sous-jacent.

Selon les parties, bien qu'en théorie d'autres bourses puissent décider de proposer un service d'inscription à la cote officielle et de négociation des warrants gérés par les bourses des parties, elles hésiteront souvent à le faire pour des raisons de liquidité de ce produit. En ce qui concerne les warrants sur actions et sur indices boursiers, c'est normalement sur la bourse où les valeurs mobilières sous-jacentes sont cotées que la liquidité est la meilleure. Par conséquent, pour les valeurs mobilières de premier ordre qui sont cotées sur plusieurs bourses, les warrants portant sur ces valeurs mobilières peuvent en principe être cotés et négociés sur les bourses où ces valeurs mobilières sont cotées.

Les parties considèrent que le marché des warrants basés sur des valeurs mobilières de premier ordre, cotées sur les bourses des parties, ou basés sur des indices établis à partir de ces valeurs mobilières, est à une échelle européenne, et ce principalement en raison des différences de fuseaux horaires à travers le monde. Pour ce qui est des warrants basés sur des actions nationales, les parties considèrent que le marché est national.

iii) *Fourniture de systèmes de transactions électroniques*

Les parties sont soit effectivement soit potentiellement actives en qualité de donneurs de licence d'un logiciel pour systèmes de transactions électroniques qui permettent d'effectuer des opérations de manière entièrement automatisée. Elles sont d'avis que le marché de produits en cause est le marché de la fourniture d'un logiciel pour systèmes de transactions électroniques portant sur des instruments dérivés. Il existe plusieurs produits sur le marché qui ont été mis au point par différentes entreprises concurrentes.

Les parties font valoir que bon nombre de ces systèmes peuvent être utilisés hors des frontières nationales; par conséquent, elles considèrent que ce marché est à tout le moins européen.

iv) *Vente d'informations relatives au marché*

Les parties sont aussi actives sur le marché de la vente d'informations boursières à des vendeurs tiers. DB est chargée de la vente d'informations relatives à Eurex. Les parties vendent des informations en temps réel relatives aux prix, des informations en différé et en fin de journée ainsi que des données historiques.

Les parties font valoir que, en fonction du contenu informatif, le marché relatif aux informations en temps réel, en différé et en fin de journée, sera soit européen soit national. L'étendue géographique du marché des données historiques dépendra du contenu des informations vendues.

**VI. Arguments des parties concernant l'inapplicabilité de l'article 81, paragraphe 1, du traité**

Les parties considèrent qu'Eurex Zurich est une entreprise commune de plein exercice. Elle est placée sous le contrôle conjoint de DB et de SWX puisque les décisions stratégiques les plus importantes doivent être prises à l'unanimité. Eurex Zurich possède une direction qui se consacre à ses opérations, à la finance, au personnel, aux actifs, aux licences et à la technologie afin d'offrir une base durable à ses activités. Les parties souhaitent ajouter qu'Eurex Zurich agira sur le marché de manière indépendante en ayant la possibilité de mettre au point ses propres produits. Cependant, l'opération n'entre pas dans le cadre du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, eu égard au fait que, dans le cas des parties, les

seuils prévus ne sont pas atteints. Par conséquent, celles-ci considèrent que, conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89, l'évaluation par la Commission de l'entreprise commune devrait se borner à l'examen du risque éventuel de coordination du comportement concurrentiel des parties, en l'espèce sur les marchés voisins.

En offrant des services d'inscription à la cote officielle et de négociation de valeurs mobilières, les parties sont actives sur un marché voisin des marchés sur lesquels l'Eurex est actif, c'est-à-dire les marchés des services de négociation de produits dérivés où l'élément sous-jacent se compose d'actions, d'indices ou de titres d'État.

Les parties ne sont pas actives sur les mêmes marchés en cause qu'Eurex parce que les produits qu'elles négocient diffèrent par leur structure et leurs fonctions. Les parties n'effectuent des opérations que sur des actions et des titres d'État qui peuvent constituer l'élément sous-jacent de certains types de produits dérivés, tels que les produits dérivés basés sur des actions.

En dépit des liens existant entre les marchés de services d'inscription à la cote officielle et de négociation de valeurs mobilières, sur lesquels les parties sont actives, et le marché des produits dérivés, sur lequel Eurex est actif, il existe des différences de taille entre ces deux marchés. La différence la plus importante est que, contrairement aux parties, Eurex est en mesure de développer ses propres produits. Les parties peuvent uniquement offrir des services portant sur des produits proposés par des tiers. Elles ne peuvent influencer sur le type de valeurs mobilières cotées et ne peuvent pas davantage empêcher les émetteurs remplissant les conditions légales d'introduire leurs valeurs mobilières en bourse. En outre, à la différence d'Eurex, les parties ne disposent pas d'un service de compensation intégré. Les parties font office de service de médiation entre les acheteurs et les vendeurs de valeurs mobilières alors qu'Eurex joue le rôle de partie aux contrats. Enfin, les parties sont aussi venues, dans un pacte d'actionnaires, de mettre un terme à la fourniture directe ou indirecte de services relatifs aux produits dérivés sauf en ce qui concerne Eurex pour la durée de validité dudit pacte. Cette convention a pour objectif de mettre fin à toute concurrence entre Eurex et les parties. Elle aura aussi pour effet de limiter les possibilités de coordination entre eux.

S'agissant des services d'inscription à la cote officielle et de négociation de warrants, la possibilité que les parties coordonnent leur comportement concurrentiel semble être très faible dans la mesure où elles ont très peu d'influence sur les conditions de ces warrants.

Il n'existe pas de risque notable de coordination du comportement concurrentiel des parties sur le marché des systèmes de transactions électroniques dès lors qu'il existe de nombreux fournisseurs, pas plus que sur le marché de la vente d'informations relatives au marché compte tenu du fait que les informations fournies par les parties sont d'une nature très différente.

VII. **Communication**

La Commission envisage d'adopter une attitude favorable à l'égard des accords qui lui ont été notifiés. La Commission invite auparavant les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations à ce sujet dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente communication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Les observations peuvent être envoyées par télécopie ou par

courrier, sous la référence COMP/37.557/D-1 à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence (DG COMP)  
Direction D — Unité D1  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Télécopieur (32 2) 296 98 07].

**Communication de la Commission en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17  
concernant l'affaire COMP/37.462 — Identrus**

(2000/C 231/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

A. **INTRODUCTION**

Le 6 avril 1999, la Commission a reçu une notification portant sur un ensemble d'accords en vertu de l'article 4 du règlement n° 17 du Conseil <sup>(1)</sup> relatif à la création d'un réseau d'institutions financières opérant en tant qu'autorités en matière de certificat de transactions de commerce électronique (e-commerce) de confiance, au début uniquement dans le contexte commerce-à-commerce (B2B).

Les parties notifiant les accords sont ABN-AMRO Services Company, Inc., BA Interactive Service Holdings, Inc., Barclays Electronic Commerce Holdings, Inc., Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, The Chase Manhattan Bank, Citibank Strategic Technology, Inc., Deutsche Bank AG and Pyramid Ventures, Inc. (ci-après dénommées «les parties»).

Les parties ont formé une entreprise commune, Identrus, LLC (Identrus), constitué sous la loi américaine en tant que société à responsabilité limitée, ayant pour but la création et la gérance du réseau. Identrus fournira et gèrera l'infrastructure requise afin de fonder un réseau mondial en interfonctionnement parmi les institutions financières offrant des prestations de services en matière d'établissement de certificat (le système «Identrus»).

Alors que Identrus aura un nombre limité d'actionnaires (environ vingt) <sup>(2)</sup>, aucun actionnaire ne pourra exercer un contrôle sur Identrus. La participation au système Identrus

sera ouverte aux institutions financières qualifiées de par le monde (participants). Les participants en question se feront concurrence sur les marchés appropriés décrits ci-dessous.

B. **PARTIES**

Les entreprises auxquelles appartiennent les parties notifiant les accords sont décrites comme suit:

ABN-AMRO Services Company, Inc. est une entreprise de l'Illinois. L'entreprise mère est ABN-AMRO Holding NV, les Pays Bas.

BA Interactive Services Holding Company, Inc. est une entreprise de Delaware. L'entreprise mère est BankAmerica Corporation, USA.

Barclays Electronic Commerce Holdings Inc. est une entreprise de Delaware et une filiale indirecte de Barclays Bank plc, Royaume-Uni.

Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG (Hypo Vereinsbank); Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG (Hypo Vereinsbank) est un groupe financier provenant de la fusion de Bayerische Vereinsbank AG et de Bayerische Hypotheken und Wechsel Bank, AG, en 1998.

La Chase Manhattan Bank (Chase) est une filiale à cent pour cent de Chase Manhattan Corporation, USA.

Citibank, NA est une filiale à cent pour cent de Citigroup Inc., Delaware.

<sup>(1)</sup> JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

<sup>(2)</sup> Depuis l'enregistrement de la notification, les institutions supplémentaires suivantes sont devenues actionnaires dans Identrus: Australie and New Zealand Banking Group Banco Santander Central Hispanola, CIBC WMC Inc., HSBC Financial Services Corporation, NatWest Group Holdings Corporation et Sanwa Technology Services, Inc

Deutsche Bank AG, Allemagne, détient son placement en actions directement dans Identrus.

Pyramid Ventures, Inc., USA, est une filiale indirecte de Bankers Trust New York Corporation qui a, dans l'intervalle, fusionné avec Deutsche Bank AG.

## C. OPÉRATION

### I. Objet

L'objet déclaré par les parties pour la création du système Identrus est la formation, l'opération et la gérance d'une infrastructure afin de sécuriser les transactions de commerce électronique. Cette infrastructure permettra aux participants du système d'opérer en tant qu'autorités de certificats de manière individuelle et concurrentielle <sup>(1)</sup>.

#### a) *Champ d'activités de Identrus*

Identrus fournira l'infrastructure requise afin de permettre aux institutions financières de participer au système et devenir des autorités de certificat dans le but de sécuriser les transactions de commerce électronique et d'offrir des services liés à leurs utilisateurs (en définitive, un système informatique conçu pour l'opération à travers des réseaux numériques, avec une structure juridique de contrats entre Identrus, ses participants et ses clients, liée à des déclarations de principe et des règles de procédure).

#### b) *Le rôle des participants dans le système Identrus*

Dans le système Identrus, chaque participant émettra des clés numériques à ses utilisateurs, pour signer les messages et des certificats numériques avec lesquels d'autres utilisateurs peuvent authentifier ces signatures. Chaque participant confirmera aussi si les clés de leurs utilisateurs sont encore valables ou si elles ont été suspendues ou révoquées. Les participants opéreront en tant qu'autorités de certificats de manière individuelle et concurrentielle. Le cahier des charges du système Identrus prévoit une interopérabilité afin de permettre à chaque participant de développer sa propre technologie indépendamment des autres. De plus, chaque participant offrira ses propres applications créées indépendamment, construites selon les prestations de services des autorités de certificats numériques de l'infrastructure du système Identrus, en concurrence avec chacun des autres participants. Chaque participant est libre de fixer les prix demandés à ses utilisateurs.

#### c) *Conditions de garanties*

En plus des services mentionnés dans le point précédent, un utilisateur désirant se fier à la signature numérique d'un autre utilisateur pourra acheter une garantie d'identité de chez le participant ayant émis les clés signataires de l'autre

utilisateur, ce qui fournira un recours à travers le système Identrus au cas où l'utilisateur ayant signé la transaction ne l'avait pas autorisée. Chaque participant émetteur d'une garantie d'identité sera obligé d'inscrire un cautionnement dans un compte d'une institution financière désignée, qui le gardera pour le compte de tierce partie en confiance dans le but de sécuriser les garanties émises en leur nom. Les règles d'exploitation établissent les besoins de cautionnement applicables pour chaque participant, y inclus le montant de cautionnement à inscrire, la fréquence à laquelle les besoins de cautionnement et les obligations des participants seront calculés et les moments où le cautionnement sera obligé d'être inscrit.

#### d) *Non-discrimination*

Les parties soutiennent que le succès d'un système de certification est basé sur son interopérabilité avec d'autres systèmes similaires. Le plan de travail des parties prévoit jusqu'à 300 participants de niveau «un» sur le plan mondial devenant membre du système Identrus. Tous les participants, qu'ils soient actionnaires ou pas, sont soumis aux mêmes réglementations et normes du système Identrus, telles qu'arrêtées par les projets de contrats et en particulier par les règles d'exploitation. L'agrément SARL de Identrus établit la société en tant que société à but lucratif et à fonction entière, dont aucun actionnaire ne pourra avoir la possibilité de contrôle à lui tout seul après la période de lancement initial. Les critères les plus importants afin que de tierces entités deviennent actionnaires dans Identrus conformément à certains besoins de capitaux, sont définis par le Comité de Bâle sur les réglementations bancaires et les pratiques de surveillance et en conformité avec certaines exigences d'évaluation financière.

## II. Participation au système

Les participants peuvent se joindre au système, soit en tant que «participants de niveau un», soit en tant que «participants de niveau deux». Les participants de niveau «un» peuvent émettre des certificats aux utilisateurs et auront la possibilité d'émettre des certificats aux participants de niveau deux. Les participants de niveau deux peuvent seulement émettre des certificats directement aux utilisateurs. À d'autres égards, les deux types de participants opéreront de la même manière au sein du système et se feront donc concurrence pour les utilisateurs.

#### a) *Participants de niveau un*

Une entité aura le droit d'agir en tant que participant de niveau un si son activité commerciale essentielle est de fournir des services financiers, si elle est sujette aux réglementations et aux inspections gouvernementales et si elle satisfait entre autres certaines conditions de capital et de crédit.

Les parties avisantes (c'est-à-dire les actionnaires de Identrus) participeront au système en tant que participants de niveau un, sous les mêmes modalités applicables à toutes tierces entités agissant en tant que participants de niveau un.

<sup>(1)</sup> Par exemple, une entité ou une personne morale ou physique qui émet des certificats numériques pour les transactions de commerce électronique.

b) *Participants de niveau deux*

Les critères d'éligibilité pour les participants de niveau deux sont parallèles à ceux pour les participants de niveau un, mais les conditions de capital et de crédit sont moins rigoureuses, permettant ainsi à des entités plus petites de participer au système Identrus.

### III. Agréments

a) *L'agrément SARL — organisation d'entreprise*

La société Identrus a été établie en mars 1999 selon l'agrément d'une société à responsabilité limitée, régie par la loi américaine de Delaware. L'apport des parties a contribué de façon égale à la capitalisation initiale de Identrus.

Durant l'assemblée des actionnaires, les actionnaires de Identrus ont un droit de vote qui est calculé sur la base de leur pourcentage respectif de participation dans la société Identrus. Ceci signifie que les actionnaires fondateurs auront moins de 10 % des droits de vote chacun et que les derniers actionnaires auront moins de 5 % chacun. La plupart des décisions prises lors d'une assemblée seront adoptées par simple majorité. Aucun actionnaire individuel n'a le contrôle de Identrus.

Les participants au système Identrus, par contre, n'ont pas besoin de détenir de capital dans la société Identrus; l'adhésion au système en tant que participant sera ouverte à toutes entités répondant aux critères d'adhésion exposés ci-dessus ainsi que dans les règles d'exploitation du système.

Tous les actionnaires et participants sont libres de se joindre à d'autres projets offrant des prestations de services d'autorités de certificats.

b) *Droits et obligations des actionnaires et des participants*

Les actionnaires de Identrus ont les mêmes droits et obligations que tous les autres participants au système et passeront des agréments similaires à ceux des participants à Identrus pour établir les termes de leurs relations opérationnelles. Cependant, tous les actionnaires doivent être des participants actifs au système Identrus, et l'agrément SARL stipule que chaque actionnaire doit exploiter un système d'autorité de certificat, ainsi qu'un système d'inscription et de *management* de risque auprès du système Identrus. Par conséquent, chaque investissement de l'actionnaire dans Identrus ne sera pas un investissement passif, puisque chacun doit utiliser ses propres prestations de services de certification basés sur le système Identrus.

c) *Politique des prix*

Identrus est une société à but lucratif et établira sa politique des prix en conséquence. La politique des prix sera appli-

quée aux participants sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Identrus a l'intention de faire payer uniquement les participants et non les clients de ces derniers. Les participants sont libres de fixer leurs propres prix à leurs clients.

### D. MARCHÉ RELEVANT

#### 1. Marché du produit

Les parties soutiennent que Identrus servira en dernière analyse à fournir des services de confiance qui incluront: 1. des services d'identification de l'expéditeur du message sur un réseau numérique; 2. l'authentification d'un tel message *via* des signatures électroniques; 3. la validation par l'émetteur que les clés utilisées pour créer et authentifier la signature n'ont pas été révoquées; 4. la fourniture de prestations de services afin de gérer le risque en cas d'un signataire réclamant que la signature n'étant pas autorisée et 5. l'établissement et l'administration de règles, de politiques, de procédures, de spécifications techniques et d'agréments gouvernant l'exploitation du système.

En fournissant de telles prestations de services, les participants au système devraient pouvoir fournir une authentification et des services de sécurité de transactions électroniques en ligne pour les utilisateurs (des services de confiance). Ceux-là peuvent utiliser les services de Identrus en une variété de transactions — c'est-à-dire essentiellement toute transaction, faite sur un réseau électronique, dans laquelle une ou deux des parties nécessitent un haut degré de certitude en ce qui concerne l'identité de l'autre partie. Ces transactions peuvent être des transactions financières ou commerciales, telles les achats et les ventes de produits ou des transactions d'instruments financiers, potentiellement dans le monde entier.

Par conséquent, dans l'évaluation préalable de la Commission, les agréments d'avis adresseront au moins deux marchés différenciés: a) le marché pour la provision de prestations de services de confiance pour les autorités de certificat et b) le marché en aval pour la provision de prestations de services de confiance par les autorités de certificat aux utilisateurs final dans le secteur des entreprises.

a) *Fourniture de prestations de services de confiance*

La société Identrus sera active dans la conception et l'exploitation de l'infrastructure que les institutions financières utiliseront afin de gérer les risques courus en se fiant à l'identité des auteurs et à l'authenticité des messages électroniques. Elle accomplira son rôle d'autorité de certificat de confiance et établira un ensemble de règles commerciales définissant les certificats d'identité émis par les autorités de certificats participants et leurs usages. Identrus n'offrira pas de prestations de services directement aux utilisateurs.

**b) Services d'authentification**

Les participants au système Identrus fourniront des prestations de services de certificat numérique directement à leurs entreprises utilisatrices leur permettant ainsi de diriger des transactions commerciales sur des réseaux électroniques ouverts. L'utilisation d'applications techniques qui permettent ce genre de transactions électroniques ne fournit aucune assurance concernant l'identité de l'utilisateur. Pour cette raison, les autorités de certificat sont nécessaires afin d'émettre des certificats numériques qui peuvent être utilisés pour lier l'identité spécifique d'un utilisateur à l'application en question.

Toutefois, ainsi que reconnues par la récente directive sur les signatures électroniques <sup>(1)</sup>, les signatures électroniques seront utilisés dans des circonstances très variées et multiples et ces services ne devraient pas être limités à l'émission et la gérance de certificats, mais devraient aussi inclure tout autre service et produit utilisant, ou étant auxiliaire, aux signatures électroniques, tels les services d'inscription, les services de *time-stamping* (indicateur de temps) les services annuaires, les services informatique ou les services de consultation concernant les signatures électroniques.

**2. Marché géographique**

Le système Identrus offrira ses services de par le monde permettant ainsi des transactions de commerce à commerce internationales. D'où le fait que le marché géographique approprié représente le monde entier pour les services en question.

**E. ATTENTES DES PARTIES**

Il est prévu que le système Identrus englobe environ 300 institutions financières agissant en tant que participants de niveau un et des centaines de plus agissant en tant que participants de niveau deux, couvrant à eux deux tous les domaines importants des affaires commerciales mondiales.

Le système Identrus agira au sein du même marché qu'un certain nombre de concurrents qui développent actuellement des systèmes pour offrir leurs propres prestations de services d'autorité de certificat. Les initiatives concurrentielles les plus importantes proviennent d'entreprises du secteur financier, de vendeurs de technologie, d'autorités postales, d'initiatives verticales spécifiques à certaines industries et d'entreprises de télécommunication qui se sont établies en tant qu'autorités de certificats commerciales.

**F. INTENTIONS DE LA COMMISSION**

Se basant sur les éléments susdits, la Commission a l'intention de porter un regard favorable sur la transaction avisée. Avant de faire ainsi, elle invite toutes tierces personnes intéressées à soumettre leurs commentaires, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication de cet avis, en citant la référence COMP/37.462 — Identrus, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction C  
Rue de la Loi 200  
B-1049 Bruxelles  
[Télécopieur (32-2) 296 70 81].

---

<sup>(1)</sup> Directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 pour une structure pour la Communauté concernant les signatures électroniques (JO L 13 du 19.1.2000, p. 12).

**Renotification d'une opération de concentration préalablement notifiée****(Affaire COMP/M.1753 — ZF Gotha/Graziano Trasmissioni/JV)**

(2000/C 231/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 25 mai 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises ZF Gotha GmbH (Allemagne) et Graziano Trasmissioni SpA (Italie) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise ZF Graziano Materials Handling Components GmbH (Allemagne) par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
  - ZF Gotha: transmissions et composants pour chariots élévateurs,
  - Graziano Trasmissioni: transmissions et composants pour chariots élévateurs,
  - ZF Graziano Materials Handling Components: transmissions pour chariots électriques et autres composants pour chariots élévateurs.
3. Cette notification a été déclarée incomplète le 30 juin 2000. Les entreprises concernées ont à présent fourni les informations complémentaires demandées. La notification a été déclarée complète au sens de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 4064/89 le 31 juillet 2000. Elle prend donc effet le 1<sup>er</sup> août 2000.
4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.1783 — ZF Gotha/Graziano Trasmissioni/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2075 — Newhouse/Jupiter/Scudder/M & G/JV)**

(2000/C 231/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 2 août 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise britannique Jupiter International Group plc (Jupiter), contrôlée par la banque allemande Commerzbank AG, l'entreprise britannique M & G Limited (M & G), contrôlée par Prudential plc, l'entreprise américaine Newhouse Capital Partner LLC (Newhouse), contrôlée par la société américaine Nationwide Mutual Insurance Company et l'entreprise britannique Scudder Holdings Limited (Scudder), contrôlée par la société suisse Zurich Financial Services acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle en commun par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune, Cofunds Limited (CFL).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- CFL: «supermarché» en ligne indépendant de vente de sociétés d'investissement au détail *via* des intermédiaires indépendants,
- Jupiter: gestion de portefeuilles et de fonds,
- M & G: gestion de portefeuilles et de fonds,
- Newhouse: prise de participation au capital-risque,
- Scudder: gestion de portefeuilles et de fonds.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2075 — Newhouse/Jupiter/Scudder/M & G/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
Rue Joseph II 70  
B-1000 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Communication de la Commission en application de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1367/95 de la Commission du 16 juin 1995 arrêtant les dispositions d'application du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil fixant certaines mesures concernant l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle <sup>(1)</sup>**

(2000/C 231/06)

**Dénominations et adresses des services compétents dans les États membres pour recevoir les demandes d'intervention au titre de l'article 3, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 3295/94 du Conseil <sup>(2)</sup>**

**BELGIQUE**

Monsieur le directeur général de l'administration des douanes et accises  
Service organisation des contrôles et régimes divers —  
2<sup>e</sup> Direction — 1<sup>re</sup> Section «Contrefaçon — Piraterie»  
Cité administrative de l'État  
Tour Finances — Boîte 37  
Boulevard du Jardin Botanique 50  
B-1010 Bruxelles  
Téléphone: (32-2) 210 31 64  
Télécopieur: (32-2) 210 32 47

De heer Directeur-generaal van de Administratie der Douane en  
Accijnzen  
Dienst organisatie controle en diverse regelingen  
2<sup>de</sup> Directie — 1<sup>ste</sup> Sectie «Namaak en Piraterij»  
Rijksadministratief Centrum  
Financietoren bus 37  
Kruidtuinlaan 50  
B-1010 Brussel  
Téléphone: (32-2) 210 31 64  
Télécopieur: (32-2) 210 32 47

**DANEMARK**

Tous les bureaux de douane peuvent recevoir les demandes d'intervention.

**ALLEMAGNE**

Oberfinanzdirektion Nürnberg  
Zentralstelle Gewerblicher Rechtsschutz  
Sophienstraße 6  
D-80333 München  
Téléphone: (49-89) 59 95 (23 13, 23 14, 23 43, 23 44)  
Télécopieur: (49-89) 59 95 23 17

**ESPAGNE**

Departamento de Aduanas e impuestos Especiales  
Subdirección General de Gestión Aduanera  
Avenida del Llano Castellano 17  
E-28071 Madrid  
Téléphone: (34-1) 728 98 54  
Télécopieur: (34-1) 729 12 00

<sup>(1)</sup> JO L 133 du 17.6.1995, p. 2. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2549/1999 de la Commission (JO L 308 du 3.12.1999, p. 16).

<sup>(2)</sup> JO L 341 du 30.12.1994, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 241/1999 du Conseil (JO L 27 du 2.2.1999, p. 1).

**FRANCE**

Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED)  
Direction du renseignement et de la documentation  
18-22, rue de Charonne  
Boîte postale 529  
F-75528 Paris Cedex 11  
Téléphone: (33) 1 49 23 38 28  
Télécopieur: (33) 1 49 23 38 95

**IRLANDE**

Office of the Revenue Commissioners  
Customs Procedures A Branch  
Castle House — 5th Floor  
South Great Georges Street  
Dublin 2  
Téléphone: (353-1) 679 27 77  
Télécopieur: (353-1) 670 77 12

**ITALIE**

Dipartimento delle Dogane  
Direzione centrale dei Servizi Doganali  
Divisione XII  
Via Mario Carucci, 71  
I-00144 Roma  
Téléphone: (39-6) 50 24 20 16  
Télécopieur: (39-6) 50 95 73 00

**LUXEMBOURG**

Direction des douanes et accises  
Division «Contentieux et recherches»  
Boîte postale 26  
L-2010 Luxembourg  
Téléphone: (352) 29 01 91  
Télécopieur: (352) 49 87 90

**PAYS-BAS**

Belastingdienst/Douane — Centrale Dienst voor In- en Uitvoer  
Groep HIER  
Postbus 30003  
9700 RD Groningen  
Téléphone: (31-50) 523 92 09  
Télécopieur: (31-50) 523 92 80  
E-mail: hier@bart.nl

**AUTRICHE**

Zollamt Arnoldstein  
Greuth 9  
A-9602 Thörl-Maglern  
Téléphone: (43-4255) 8282-405 DW  
Télécopieur: (43-4255) 8282-442

**PORTUGAL**

Direcção de Serviços de Regulação Aduaneira  
Rua da Alfândega, n.º 2  
P-1194 Lisboa Codex  
Téléphone: (351-1) 886 81 85  
Télécopieur: (351-1) 888 79 09

**FINLANDE**

Valvonta- ja tarkastusyksikkö  
Tullihallitus  
PL 512  
FI-00101 Helsinki  
Téléphone: (358-9) 614 22 96  
Télécopieur: (358-9) 614 26 69

Enforcement and Audit Unit  
National Board of Customs  
Box 512  
FI-00101 Helsinki

**SUÈDE**

Generaltullstyrelsen  
Box 2267  
S-103 17 Stockholm

**ROYAUME-UNI**

HM Customs and Excise  
Enforcement Division 2  
New King's Beam House — First floor central  
22 Upper Ground  
London SE1 9PJ  
Téléphone: (44-171) 865 52 75  
Télécopieur: (44-171) 865 49 61

**GRÈCE**

## CUSTOMS DISTRICTS

## 1. Attiki (Pireas)

Head of Attiki Customs Administration  
Pl. Ag. Nikoleou — 18510 Pireas  
Télécopieur: (30-1) 451 10 09

## 2. Thessaloniki (Thessaloniki)

Head of Thessaloniki Customs Administration  
Limani — 54110 Thessaloniki  
Télécopieur: (30-31) 54 64 85

## 3. Patra (Patra)

Head of Patra Customs Office  
Ktírio Limaniou — 26110 Patra  
Télécopieur: (30-61) 33 16 58

## 4. Kavala (Kavala)

Head of Kavala Customs Office  
Limani — 65110 Kavala  
Télécopieur: (30-51) 22 26 33

## 5. Volos (Volos)

Head of Volos Customs Office  
Limani — 38001 Volos  
Télécopieur: (30-421) 23 376 or 27 152

## 6. Dodekanisa (Rodos)

Head of Rodos Customs Office  
Limani — 85100 Rodos  
Télécopieur: (30-241) 22 338

## 7. Kerkira (Kerkira)

Head of Kerkira Customs Office  
Ethn. Antistasis 1 — 49100 Kerkira  
Télécopieur: (30-661) 39 602

## 8. Iraklio (Iraklio)

Head of Iraklio Customs Office  
N. Limani — 71110 Iraklio  
Télécopieur: (30-81) 22 10 03

## 9. Lesvos (Mitilini)

Head of Mitilini Customs Office  
Limani — 81100 Mitilini  
Télécopieur: (30-251) 43 875

## 10. Siros (Siros)

Head of Siros Customs Office  
Ermoupoli — 84100 Siros  
Télécopieur: (30-281) 22 680